

Cuat 88

DETERGENT DESINFECTANT
PUISSANT

■ Conforme aux normes AFNOR NF T72-151 et T72-201

■ Indiqué pour la désinfection et l'entretien journalier des surfaces lavables non protégées



Klar

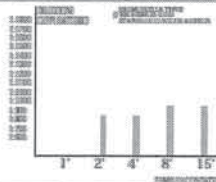
DETERGENT
POLYVALENT PARFUME
SANS PHOSPHATE,
ALKYLPHENOL,
FORMALDEHYDE

- Detergent neutre écologique
- Haut pouvoir désodorisant
- Utilisation manuelle ou mécanique

CARACTERISTIQUES ET MODE D'EMPLOI

CUAT 88 est particulièrement indiqué pour la désinfection et l'entretien des surfaces lavables non protégées, en milieu médical et paramédical.

Principe désinfectant:
Ammonium quaternaire.
Coefficient phénolique: 6,6.



- Diluer 300 ml de produit dans 10 litres d'eau.
- Etendre la solution avec un mop puis récupérer la solution.

DILUTION
300 ml de produit dans 10 litres d'eau.

CONDITIONNEMENT
Carton de 4 bidons de 5 kg.



COMPOSITION
Chlorure d'ammonium-alkyl-diméthyl-benzélique: 4%.
Métasilicate de sodium 5 H₂O: 4,5%.
Tensioactif nonionique, synergisant, essences parfumées H₂O q.b.a. 100%.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
Aspect: Liquide jaune pâle, parfumé avec des essences naturelles.
Résidu sec à 105°C: 15%±0,1
pH concentré: 12
pH dilué 3%: 10,5±0,2
Mousse Ross Miles 3%: 9/0 à partir de 5% en principes actifs: (chlorure d'ammonium-alkyl-diméthyl-benzélique) 4% d20: 1,029

PRECAUTION
Ne pas utiliser CUAT 88 en combinaison avec des savons ou détergents anioniques, au risque d'annuler l'efficacité du produit. Tenir hors de portée des enfants.



NOTE
Biodégradabilité 90% (Art. 2-4 L. 136/83)
Craint le gel.

CARACTERISTIQUES ET MODE D'EMPLOI

KLAR est un détergent polyvalent écologique, à mousse contrôlée, et haut pouvoir désodorisant.

- Particulièrement indiqué pour l'entretien journalier, manuel ou mécanique, de toutes surfaces lavables, traitées ou non.
- Grâce à son action détergente et son effet désodorisant, KLAR est idéal pour l'entretien journalier, des collectivités telles que les écoles, les bureaux, les hôtels...

- Pour un entretien journalier, diluer KLAR de 1 à 3%.
- En présence de salessures plus tenaces, augmenter la concentration.
- Afin de développer au maximum l'effet désodorisant de KLAR, vaporiser ou verser quelques gouttes de produit pur sur les zones à désodoriser.

DILUTION
De 1 à 3%

CONDITIONNEMENT
Carton de 4 bidons x 5 kg.

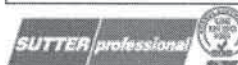


COMPOSITION
(Rec. CE 89/542)
Tensioactifs anioniques, tensioactifs nonioniques, savon, EDTA, citrate de sodium: 0,5%. Contient des conservateurs. Détergent pour surfaces dures. Biodégradabilité 90%.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES
Aspect: Liquide
Couleur: Rose
Parfum: Fleur
Densité: 1,025
Matières actives à 105°C: 9,5±0,5%
pH pur: 9,5±0,5

PRECAUTION
KLAR craint le gel.
Ne pas utiliser KLAR sur des parquets non vitrifiés.

NOTE
Produit destiné à l'usage professionnel.



SURFANIOS

SURFANIOS CITRON

Détergent désinfectant sols et surfaces

MODE D'EMPLOI

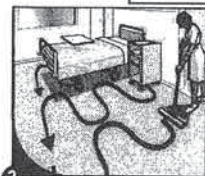


Remplir un seau de lavage et un seau de rinçage avec 8 litres d'eau.

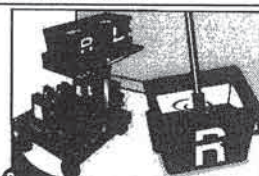
Dilution à 0,25 % : Verser une dose de 20 ml de SURFANIOS dans le seau de lavage.

INDICATIONS :

Nettoyage et désinfection des sols, murs, matériels et dispositifs médicaux



Après avoir effectué un balayage humide de la pièce, procéder au lavage en respectant le schéma de nettoyage : du fond vers la sortie. Ne pas rincer les surfaces.



Rincer et essorer la chiffonnette avant de la tremper dans le seau de lavage. (Le chariot de ménage ne doit pas être placé dans la chambre mais dans le couloir).

COMPOSITION QUALITATIVE

N-[3-aminopropyl]-N-dodécylpropane-1,3-diamine - CAS N° 2372-82-9 [51 mg/g], chlorure de didécyltriméthylammonium - CAS N° 7173-51-5 [25 mg/g], agent séquestrant, tensioactif non ionique, parfum et colorants.

PRECAUTIONS D'EMPLOI

Dangereux. Respecter les précautions d'emploi établies selon Directive Européenne 99/45/CE. Information disponible sur la Fiche de Données de Sécurité et sur l'étiquette. Stockage : de +5°C à +35°C.

Produit biocide à usage professionnel (Groupe 1 - TP2 - Directive 98/8/CE).

CARACTERISTIQUES

- Solution limpide de couleur bleu-verte agréablement parfumée.
- Utilisable en eau froide ou chaude (jusqu'à +60°C).
- Large compatibilité avec les matériaux et revêtements de surfaces : pH proche de la neutralité à la dilution d'emploi.
- pH du produit pur : environ 12.
- pH du produit dilué : environ 8,5.
- Non corrosif (absence d'oxydant).

4 bidons de 5 litres avec 1 pompe doseuse de 20 ml.....Réf. 347.036

PROPRIETES MICROBIOLOGIQUES

Actif sur	Normes	Temps de contact
Bactéries	EN 1040, EN 13727, EN 1276	5 minutes
	T 72-300 (BMRI, EN 13697 NF T 72-170, T 72-300 (L. pneumophila)	15 minutes
Mycobactéries	Mycobacterium tuberculosis (B.K.) EN 14368 (M. terrae)	15 minutes 30 minutes
Levures / Moisissures	EN 1275 (Candida albicans), T 72-300 (A. niger, A. fumigatus) EN 1650 (C. albicans)	15 minutes 5 minutes
Virus	HIV-1, BVDV (virus modèle HCV), PRV (virus modèle HBV), virus Influenza A (H1N1), Influenza virus (H1N1)	5 minutes 15 minutes



0350FR-2008 (BD) - Photos non contractuelles.

laboratoires
ANIOS
Le professionnel de la désinfection

Pavé du Moulin
59260 Lille-Hellemmes - France
Tél. +33 3 20 67 67 67 - Fax: +33 3 20 67 67 68
www.anios.com

ANIOSPRAY 29

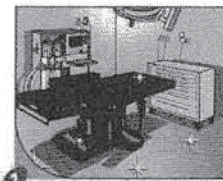
Désinfectant à pulvériser

INDICATIONS

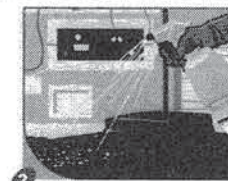
Désinfection rapide des dispositifs médicaux propres en blocs opératoires, services à hauts risques, salles d'examen, services de soins...

MODE D'EMPLOI

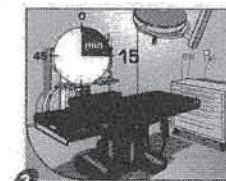
A utiliser avec un pulvérisateur manuel ANIOS ou à pression préalable (Spraymatic 105...).



Nettoyer préalablement la pièce à l'aide d'un détergent désinfectant type SURFANIOS.



Pulvériser un film uniforme sur les surfaces verticales puis le mobilier, du fond de la pièce, jusqu'à la sortie.



Laisser la pièce fermée (porte et fenêtres) pendant 15 minutes minimum (il est préférable d'attendre 30 minutes et d'aérer si possible avant réutilisation).

COMPOSITION QUALITATIVE

Chlorure de didécyltriméthylammonium, polyhexaméthylène biguanide, éthanol, acide glycolique.

PRECAUTIONS D'EMPLOI

Inflammable - respectez les précautions d'emploi (Etablies selon la Directive 99/45/CE et ses adaptations).

CARACTERISTIQUES

- Produit prêt à l'emploi.
- Solution limpide incolore.
- pH à +20°C : env. 5,5.
- Pourcentage d'éthanol : 29% v/v.
- Point d'éclair : +33°C.
- Produit testé selon APAVE
- Utilisable dans les pulvérisations manuelles ou à pression préalable.

PROPRIETES MICROBIOLOGIQUES

Actif sur	Normes	Temps de contact
Bactéries	EN 1040, EN 1276 SARM (EN 13727) NF T 72-171	5 minutes
Mycobactéries	M. tuberculosis (B.K.)	5 minutes
Levures / Moisissures	EN 1275 (C. albicans), T 72-301 (A. niger, A. fumigatus)	5 minutes 15 minutes
Virus	HIV-1, HBV, BVDV (virus modèle HCV), Influenzavirus (H1N1, H1N2) Rotavirus	5 minutes 15 minutes



laboratoires
ANIOS
Le professionnel de la désinfection

Pavé du Moulin
59260 Lille-Hellemmes - France
Tél. +33 3 20 67 67 67 - Fax: +33 3 20 67 67 68
www.anios.com

ANNEXE 6 : Extrait de la liste positive désinfectants Juin 2009



LISTE POSITIVE DÉSINFECTANTS 2009

PRODUITS DÉTERGENTS-DÉSINFECTANTS ET DÉSINFECTANTS UTILISÉS EN MILIEU HOSPITALIER

A : Produits détergents-désinfectants pour sols, surfaces et mobilier

Critères d'inclusion

Conformité aux normes Norme NF EN 1040 (T 72-152), Norme NF EN 1275 (T 72-202) : exigence limitée à l'activité fongicide (Candida albicans), Norme NF EN 1276 (T 72-173), en conditions de soléol ou normes NF T 72-170 / NF T 72-171 (spécies 4), en conditions de soléol.

Pour les normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1276, seuls sont retenus les produits présentant une activité en 15 minutes maximum.

L'activité sur Aspergillus niger n'est pas exigée, mais il peut être nécessaire, pour certains secteurs à risque, de disposer de produits ayant cette activité. Dans ce cas, l'activité fongicide du produit est évaluée selon la norme NF EN 1275 (T 72-202) sur Aspergillus niger cf. Candida albicans. Pour les produits qui satisfont à cette exigence, la concentration active et le temps de contact de l'essai sont précisés dans la colonne « spécificités ».

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active, le temps de

contact et les virus testés sont précisés dans la colonne « spécificités ». Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14476 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur Poliovirus sont pris en compte.

La concentration d'usage annoncée par le fabricant doit être supérieure ou égale à la concentration active pour la norme la plus défavorable.

Pour les produits le revendiquant, le marquage CE (directive 93/42/CEE) est indiqué dans la colonne « spécificités ».

Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.

Responsables de la rubrique

Dr Lionel DUCHUET
Dr Christophe GAUTIER

Nom commercial	Fabricant ou distributeur	Principes actifs de base (indications du fournisseur)	Concentration d'utilisation	Spécificités	Présentation
Produits concentrés					
ANIOSURF (Parfums Citron)	Laboratoires ANIOS	Ammonium quaternaire Dérivés biguanidiques	0,25 %	Marquage CE Aspergillus niger 15 min à 0,1 %	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
ANIOSURF (Parfums Fraîcheur)	Laboratoires ANIOS	Ammonium quaternaire Dérivés biguanidiques	0,25 %	Marquage CE Aspergillus niger 15 min à 0,1 %	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
ANIOSURF (Parfums Summer et Orange)	Laboratoires ANIOS	Ammonium quaternaire Dérivés biguanidiques	0,25 %	Marquage CE Aspergillus niger 15 min à 0,1 %	Dose 20 ml (parfums orange) Flacon 1 litre Bidon 5 litres
ALKASURF 750	ALKAPHARM	Ammonium quaternaire Biguanides	0,20%	Marquage CE	Flacon 750 ml
ARGOGERM	ARGOS HYGIENE	Amino acide Ammoniums quaternaires	0,25 %	Marquage CE	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
ASPHENE 991	Laboratoire PHADIOGENE	Ammonium quaternaire Alkylamine Isopropanol	0,25 %		Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
BACOBANWB	ROPIMEX FRANCE	Ammonium quaternaire	1 %	Marquage CE	Bidon 5 litres
BACTILYSINE	Laboratoires Stéridine	Polyalkylamine Ammonium quaternaire	0,25 %	Marquage CE	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
BACTISURF DDC	ORAPI EUROPE Laboratoire GARCIN-BACTINYL	Ammonium quaternaire	1 %	Marquage CE	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
BACTOPIN S	Action Pin	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol	0,25 %		Dose 20 ml Bidon 5 litres
CLEANSEPT	TEK MEDICAL S.A.R.L.	Ammonium quaternaire	0,5 %	Marquage CE	Dose 10 ml
CLEANSINALD	JohnsonDiversey	Alkylamine Ammonium quaternaire	0,5 %		Dose 20 ml Bidon 5 litres
DESINTEX	LABORATOIRES ROCHEX	Ammonium quaternaire Biguanide Alkylamine	0,25 %		Flacon 1 litre Bidon 5 litres
Détergent Désinfectant de surface DDESS ADOUVERT	SA SALVECO	Acide lactique Huiles essentielles	2 %		Flacon 1 litre Bidon 5 litres
DESIN HG	ECOLAB SNC	Biguanide Dérivés Phénoliques Ammonium quaternaire	0,25 %	Marquage CE	Dose 10 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
DYNATECH CLEAN BACTO	WERNER & MERTZ Tara Professional	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol	0,25 %		Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres

Nom commercial	Fabricant ou distributeur	Principes actifs de base (indications du fournisseur)	Concentration d'utilisation	Spécificités	Présentation
Produits concentrés					
HEXAQUART S	B. Braun Medical France SA	Ammonium quaternaire	1 %	Marquage CE	Flacon 1 litre Bidon 5 litres
MAJOR C 100 MED	Laboratoires Coatal	Ammonium quaternaire	2 %		Bidon 5 kg
MEDI PROP SURF	Groupe PROIP	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol	0,25 %		Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
NDP Mod Surfaces	VESISMIN CHEMICALS	Ammoniums quaternaires	0,25 %	Marquage CE Aspergillus niger 15 min à 2 %	Flacon 250 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
NETPRO 2000 NM NEUTRE	DACD	Ammonium quaternaire Alcool éthylique Acide glycolique	1,0 %	Aspergillus niger 30 min à 10 %	Flacon 1 litre Bidon 5 litres Pât 30, 60, 120, 220 litres
NOSOCOMIA DM	Laboratoires Prodino Klini	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol	0,25 %	Marquage CE	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
NOSOCOMIA Surf	Laboratoires Prodino Klini	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol	0,25 %		Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
PRIMACTYL	EYREX INDUSTRIE	Ammonium quaternaire Amino tertiary	0,5 %		Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
PROTEKPER 1558 S Délogant Désinfectant locaux sols et surfaces	DIFTER s.a.s	Ammonium quaternaire	1 %	Marquage CE	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
SANI DES	JohnsonDiversey	Ammonium quaternaire	2,5 %		Flacon 1 litre Bidon 5 litres
SANICLER ND 5	LABORATOIRES ROCHEX	Ammonium quaternaire	5 %		Flacon 1 litre Bidon 5 litres
SPRINT DEBRAGERM J-88	JohnsonDiversey	Ammonium quaternaire	1,9%		Bidon 2,5 litres
SPRINT DS 5001	JohnsonDiversey	Alkylamine Ammonium quaternaire	0,5 %		Dose 20 ml Bidon 5 litres
SURFANIOS	Laboratoires ANIOS	Amino acide Ammonium quaternaire	0,25 %	Marquage CE Aspergillus niger 15 min à 0,1 %	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
SURFANIOS-CITRON	Laboratoires ANIOS	Amino acide Ammonium quaternaire	0,25 %	Marquage CE	Dose 20 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
TENORBACT	GROUPE RESO	Ammonium quaternaire Amino tertiary	0,5 %		Flacon 1 litre Bidon 5 litres
Produits « Prêt à l'emploi »					
ACTI'CLEAN	Laboratoires MEYSSOL - Groupe ORAPI	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol		Prêt à l'emploi Aspergillus niger 15 min à 80 %	Flacon 1 litre Bidon 5 litres
ACTI'CLEAN BID	Laboratoires MEYSSOL - Groupe ORAPI	Ammonium quaternaire Alcools		Prêt à l'emploi	Flacon 1 litre Bidon 5 litres
AMPHOMOUSSE	Laboratoires Stéridine	Ammonium quaternaire Biguanide		Prêt à l'emploi Marquage CE	Flacon 1 litre
ANIOS DETERGENT DESINFECTANT SURFACES HAUTES	Laboratoires ANIOS	Ammonium quaternaire Acétate de guanidinium n-propanol		Prêt à l'emploi Marquage CE	Flacon 750 ml
ANIOS SPS 80	Laboratoires ANIOS	Ammonium quaternaire Alcools		Prêt à l'emploi	Flacon 750 ml
ANIOS TSA	Laboratoires ANIOS	Ammonium quaternaire Biguanide Isopropanol		Prêt à l'emploi Aspergillus niger 15 min à 20 %	Flacon 750 ml
ARGOS N20	ARGOS HYGIENE	Ammoniums quaternaires Isopropanol Acide glycolique		Prêt à l'emploi Aspergillus niger 15 min à 80 %	Flacon 750 ml Bidon 5 litres
ARGOS SPRAY nettoyant désinfectant	ARGOS HYGIENE	Ammoniums quaternaires Acétate de guanidinium n-propanol		Prêt à l'emploi Marquage CE	Flacon 750 ml
BACTYNEA spray et PAE	ORAPI EUROPE Laboratoire GARCIN-BACTINYL	Amino acide Ammonium quaternaire		Prêt à l'emploi Marquage CE	PAE : Flacons 250, 500 ml Bidon 5 litres Spray : Flacon 750 ml
BACTINYL PAE	ORAPI EUROPE Laboratoire GARCIN-BACTINYL	Ammonium quaternaire Peroxyde d'hydrogène Ethanol		Prêt à l'emploi Marquage CE	Flacons 250, 500 ml Bidon 5 litres



LISTE POSITIVE DÉINFECTANTS 2009
PRODUITS DÉTERGENTS DÉINFECTANTS ET DÉINFECTANTS UTILISÉS EN MILIEU HOSPITALIER

B : Dispersats dirigés pour la désinfection des surfaces (sprays)
Produits dont la teneur en alcool est inférieure ou égale à 30 %

Le Comité de la Liste Positive Désinfectants rappelle que les produits de la rubrique B sont destinés à désinfecter des surfaces préalablement nettoyées. Ils sont, à ce titre, différents des détergents désinfectants pour sols, surfaces et mobilier de la rubrique A.

Critères d'inclusion

Conformité aux normes

Norme NF EN 1040 (T 72-352).
Norme NF EN 1275 (T 72-202) - exigence limitée à l'activité fongicide (*Candida albicans*).
Norme NF EN 1276 (T 72-173), en conditions de propreté ou normes NF T 72-170/NF T 72-171 (spectre 4), en conditions de propreté.

Pour les normes NF EN 1040, NF EN 1275 et NF EN 1276, seuls sont retenus les produits présentant une activité en 15 minutes maximum.

L'activité sur *Aspergillus* n'est pas exigée, mais il peut être nécessaire pour certains secteurs à risque de disposer de produits ayant cette activité. Dans ce cas, l'activité fongicide du produit est évaluée selon la norme NF EN 1275 (T 72-202) sur *Aspergillus niger* et *Candida albicans*. Pour les produits qui satisfont à cette exigence, la concentration active et le temps de contact de l'essai sont précisés dans la colonne « spécificités ».

L'activité virucide n'est pas exigée, mais si elle figure dans le dossier technique d'un produit, la concentration active et le temps de

contact testés sont précisés dans la colonne « spécificités ». Elle doit, dans ce cas, être testée selon la méthodologie des normes NF T 72-180 ou NF EN 14475 (T 72-185). Pour les produits évalués selon la méthodologie de la NF T 72-180, seuls les dossiers comportant au moins l'évaluation d'une activité sur *Poliovirus* sont pris en compte.

Pour les produits le revendiquant, le marquage CE (directive 93/42/CEE) est indiqué dans la colonne « spécificités ».

Communication de la formule centésimale du produit sur un document daté et signé.

Remarque

Le Comité de la Liste Positive Désinfectants déconseille l'utilisation de produits dont la teneur en alcool est supérieure à 30 % pour des raisons de sécurité incendie.

Responsables de la rubrique

Dr Crespin ADJIDE
Dr Sylvia BOURZEIX de LARQUIÈRE


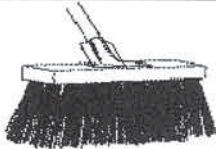








Nom commercial	Fabricant ou distributeur	Principe actif de base (indications du fournisseur)	Spécificités	Présentation
ACTINET	Laboratoires MEYSSOL - Groupe CHRAPI	Ammoniums quaternaires	Virucide 60 min à 50 % (NF T 72-180)	Flacon 1 litre
ACTISENE SH contact	WERNER & MERTZ Ima Professional	Chlorure de didécyldiméthylammonium Ethanol Isopropanol		Flacon 750 ml
ALKA SDH 30	ALKAPHARM	Chlorhydrate de biguanide Ethanol Isopropanol	Marquage CE	Flacon 750 ml Bidon 5 litres
ANIOSPRAY 29	Laboratoires ANIOS	Chlorure de didécyldiméthylammonium Polyhexaméthylène biguanide Ethanol	Marquage CE	Flacon 1 litre Bidon 5 litres
ANICKY SPRAY WS	Laboratoires ANIOS	Peroxyde d'hydrogène Ethanol	Marquage CE <i>Aspergillus niger</i> 15 min à 40 % Virucide 30 min à 80 % (NF EN 14 475)	Flacon 1 litre
ARGOS SPRAY Désinfectant	ARGOS HYGIENE	Ethanol Chlorure de didécyldiméthylammonium Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide	Marquage CE	Flacon 1 litre
ASIPHENE SPRAY	Laboratoire PHAGOGÈNE	Alcool éthylique Ammonium quaternaire Alkylamine Tensioactif non ionique	Marquage CE <i>Aspergillus niger</i> 15 min à 90 %	Flacon 750 ml Bidon 5 litres
BIOCIDE A	Shield Medica - Division d'Ecobal	Chlorure de didécyldiméthylammonium Chlorhydrate de polyhexaméthylène biguanide		Flacon 1 litre
BIOCIDE B	Shield Medica - Division d'Ecobal	Chlorure d'ammonium didécyldiméthyle Dioxyde de chlore Alcool isopropylique		Flacon 1 litre
ELUSEPT SPRAY Désinfectant Instruments	Laboratoires ELUSEPT Perno FABRE	Alcool isopropylique Biguanide	Marquage CE	Flacon 250 ml
ELUSEPT VAPORISATEUR Désinfectant Surfaces	Laboratoires ELUSEPT Perno FABRE	Alcool isopropylique Biguanide	Marquage CE	Flacon 1 litre

SFHH

LISTE POSITIVE DÉINFECTANTS 2009 - RUBRIQUE B

Nom commercial	Fabricant ou distributeur	Principe actif de base (indications du fournisseur)	Spécificités	Présentation
HYDROGENIUM C2	TTM Environnement Santé Intergaz Services	Peroxyde d'hydrogène Ammonium quaternaire	Marquage CE Virucide 30 min à 90 % (NF T 72-180)	Bidons 5, 10, et 20 litres
HYGIASEPTYL SPRAY	SARL HYGIASEPT	Ammoniums quaternaires Alcools	<i>Aspergillus niger</i> 5 min à 5 % Virucide 15 min à 10 % (NF T 72-180)	Bidons 2 et 5 litres
HYGIASEPTYL SPRAY PLUS	SARL HYGIASEPT	Peroxyde d'hydrogène Acide peroacétique	Virucide 15 min à 90 % (NF T 72-180)	Bidons 2 et 5 litres
HYGIASEPTYL DS	SARL HYGIASEPT	Ammoniums quaternaires Alcools	Marquage CE <i>Aspergillus niger</i> 5 min à 5 % Virucide 15 min à 10 % (NF T 72-180)	Bidons 2 et 5 litres
NONDSPRAY	Laboratoires Stérilino	Biguanide Ammonium quaternaire Alcools Amphotères	Marquage CE <i>Aspergillus niger</i> 60 min à 80 %	Flacon 1 litre Bidon 5 litres
OXITOU	SNC JC ET JC EURORECHERCHES	Amine tertiaire Chlorure de N,N didécyl N-N diméthylammonium Chlorhydrate de polyamidopropyl biguanide Alcool isopropylique, alcool gras	<i>Aspergillus niger</i> 15 min à 100 % Virucide 30 min à 90 % (NF T 72-180)	Flacon 250 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
PERA-VAPO	FRANKLAB	Acide peroacétique Peroxyde d'hydrogène	<i>Aspergillus niger</i> 15 min à 50 % Virucide 15 min à 90 % (NF T 72-180)	Flacon 1 litre
PHAGOGERMYL SPRAY +	Laboratoire PHAGOGÈNE	Biguanide Alcool		Flacon 750 ml Bidons 5 et 10 litres
PROCIDÉ DI	Laboratoires IPC S.A.	Ammoniums quaternaires	Virucide 60 min à 50 % (NF T 72-180)	Flacon 1 litre
PROTEXPER 1554 Désinfectant bactéricide, fongicide de contact	DIPTER s.a.s	Ethanol Tensio-actifs non ioniques	<i>Aspergillus niger</i> 5 min à 90 %	Aérosol 210 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
PULVISPRAY SF	Laboratoires Stérilino	Ethanol Glutaraldéhyde Chlorure de didécyldiméthylammonium	Marquage CE	Flacon 1 litre Bidon 5 litres
PUROGERM PLUS HM	Société PURDOR	Amine tertiaire Chlorure de didécyldiméthylammonium Biguanide Tensioactif non ionique	<i>Aspergillus niger</i> 15 min à 100 % Virucide 30 min à 90 % (NF T 72-180)	Flacons 250 et 750 ml Bidon 5 litres
SPRAY DC	JohnsonDiversey	Ethanol Isopropanol Digluconate de chlorhexidine		Flacon 250 ml Bidon 5 litres
SPRAYTER	Laboratoires Proxima Klini	Biguanide Alcool isopropylique	Marquage CE	Flacon 750 ml Flacon 1 litre Bidon 5 litres
SUMA QUICK D4.1	JohnsonDiversey	Alcool isopropylique Chlorure de didécyldiméthylammonium		Flacon 750 ml Bidon 5 litres
WAPOSEFDL	ECOLAB - Division Healthcare	Biguanide Agent tensio-actif	Marquage CE	Flacons 1 et 5 litres

ANNEXE 7 : Matériel disponible au sein de la structure

Balai trapèze avec gazes à usage unique préimprégnées	
Balai coco	
Aspirateur à poussières	
Chariot de ménage	
Chariot de lavage	
Balai faubert avec franges	
Balai réservoir et bandeaux de lavage	
Monobrosse basse vitesse et accessoires (brosse de lavage, disques : blanc, rouge, bleu, noir, réservoir à eau)	
Aspirateur à eau	
Lavettes de couleur : rose, bleu, vert	

Le bio-nettoyage vapeur

ASEPTIC SURGERY FORUM – 26-27 MARS 2010 – PARIS, CITÉ DES SCIENCES ET DE L'INDUSTRIE

La nécessité de nettoyer et de désinfecter de nombreuses surfaces dans les hôpitaux engendre la mise en place du bio-nettoyage (nettoyage et désinfection simultanés). Cette méthode utilise des détergents désinfectants chimiques dont les inconvénients ne sont apparus qu'à long terme. L'utilisation intensive de ces produits laisse apparaître quelques limites en termes :

- d'efficacité : ces solutions doivent être appliquées sur des surfaces dépourvues de poussières. Pour être actives sur les micro-organismes, elles doivent être étalées en une couche mince devant être laissée suffisamment longtemps pour agir. En séchant sur place, les détergents désinfectants engendrent petit à petit la formation de pellicules. Ces films peuvent, à la longue, servir d'habitat à des micro-organismes pathogènes. Ils créent un sur-encrassement des surfaces, lesquelles deviennent « collantes » ;
- de coût ;
- d'écologie¹ ;

Dans ces conditions, le bio-nettoyage par utilisation de vapeur d'eau apparaît comme une solution alternative intéressante.

Utilisation et recommandations

Depuis son introduction dans les hôpitaux, il y a une dizaine d'années, les indications de la méthode vapeur se sont élargies. D'abord réservée aux surfaces très encrassées, elle a ensuite été utilisée pour l'entretien des chambres à la sortie du patient. Puis les nettoyeurs vapeur ont fait leur apparition dans les blocs opératoires pour l'entretien de fin de programme. L'utilisation de ces appareils s'est également répandue dans les cuisines pour l'entretien des chariots repas et des autres matériels. Des applications plus ciblées ont été décrites : entretien des pousse-seringues, des incubateurs en réanimation médicale ; ces dispositifs

étant réputés difficiles à nettoyer du fait de la présence de matériaux non adaptés (polycarbonate) à certains désinfectants chimiques. Il est à noter l'économie d'eau très importante générée dans cette utilisation. Les recommandations des différents centres de coordination de la lutte contre les infections nosocomiales (C.Clin), notamment le C.Clin Sud-Est, mentionnent les nettoyeurs vapeur pour les « *entretiens de fond ou périodiques* » (1). Le C.Clin Sud-Ouest recommande également l'utilisation de cette méthode pour l'entretien des blocs opératoires (2). La Société française d'hygiène hospitalière a, quant à elle, reconnu et validé cette méthode « *qui répond, en termes d'efficacité détergente et désinfectante, aux exigences requises pour la désinfection des sols et des surfaces* » (3).

Rappel de quelques propriétés physiques de la vapeur d'eau

Pouvoir de dissolubilité

L'eau pure (H₂O), pratiquement inexistante sur terre, est un solvant redoutable. En traversant les couches géologiques, elle se charge de nombreux matériaux dissous. Les plus abondants sont les sels de calcium, de magnésium, la silice, le fer le cuivre. Plus elle se charge de ces solides dissous, moins elle est agressive. La vapeur d'eau exempte de sels minéraux est donc un gaz au pouvoir nettoyant très important qui, de plus, ne conduit pas l'électricité.

Relation pression/température

La température de vaporisation de l'eau s'élève lorsque la pression augmente. Cette relation est très précise : à 1 bar, la température d'ébullition est de 100 °C, et l'on peut estimer (à l'aide d'une formule) la pression en fonction de la température. Par exemple, sous une pression de 6 bars, la température d'ébullition est de 158 °C ; elle est de 143 °C pour 4 bars, de

1- Sur les produits soignants ou désinfectants mais polluants, voir l'article de Luc ANDRIEU, « Les souillures invisibles : regard sociologique sur les aspects symboliques et pratiques de l'idée de pollution », dans le dossier « Les effluents liquides des établissements de santé : état des lieux et perspectives de gestion » du n° 714 de *Techniques hospitalières*, mars-avril 2009, pages 19 à 22, ou sur www.techniqueshospitalieres.fr. NDLR.



Photo 1 - Appareil sans aspiration

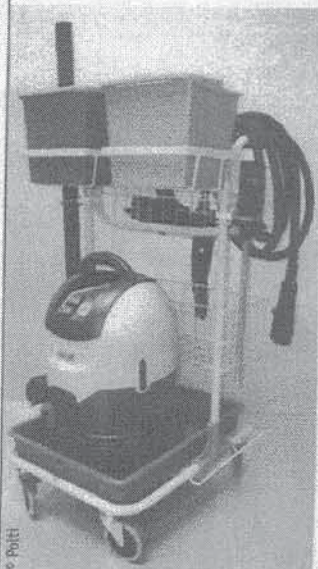


Photo 2

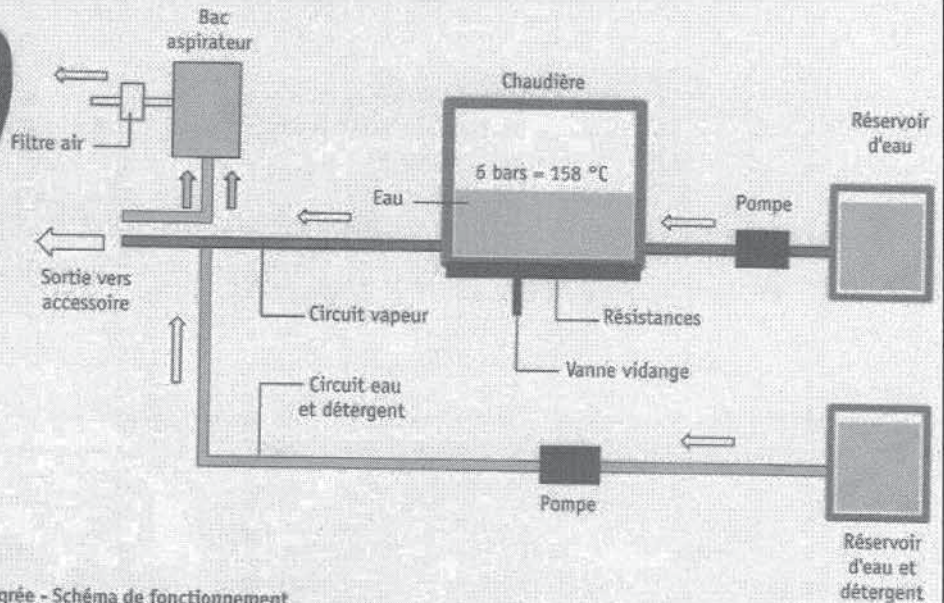


Photo 2 - Appareil doté de l'aspiration intégrée - Schéma de fonctionnement

151 °C pour 5 bars, de 164 °C pour 7 bars et de 179 °C pour 10 bars. La vapeur d'eau étant de l'eau à l'état gazeux, elle est compressible : plus la pression augmente, plus le volume occupé diminue : à 10 bars, le volume occupé est approximativement 10 fois plus petit qu'à 1 bar.

Propriétés thermiques de l'eau

La transformation d'un litre d'eau en vapeur nécessite une quantité importante d'énergie appelée chaleur latente (cette dernière se différencie de la chaleur sensible, qui ne provoque qu'une variation de température du corps sans en changer l'état physique). Le changement d'état d'un litre d'eau en vapeur nécessite cinq fois plus d'énergie que pour élever sa température de 0 à 100 °C. « Rien ne se perd, rien ne se crée mais tout se transforme » : le phénomène est réversible et la transformation de vapeur en eau ne se fait

qu'à condition de transmettre cette même quantité d'énergie à un autre corps qui se réchauffe (la surface nettoyée à la vapeur par exemple).

Titre de la vapeur saturée

Le titre permet d'exprimer le taux d'humidité de la vapeur saturée. De l'eau à l'état de fines gouttelettes peut être entraînée dans le courant de vapeur à la sortie de la chaudière. Plus la vapeur saturée est humide, moins elle est intéressante d'un point de vue énergétique. Le titre est toujours compris entre 0 et 1. La vapeur saturée est dite humide

quand son titre est inférieur à 1. Une vapeur saturée humide contient moins de chaleur latente qu'une vapeur saturée sèche. Si le titre est de 0,95, la vapeur contient 5,0 % d'eau (elle ne contient donc que 95 % d'énergie).

Principe de fonctionnement

Deux types de modèles existent en fonction des utilisations :

Appareils sans aspiration

Les appareils sans aspiration (Photo 1) sont plutôt destinés à l'entretien des chambres. Leurs avantages résident dans leur grande maniabilité, leur simplicité d'utilisation et de nettoyage après utilisation, et leur coût relativement peu élevé.

Appareils dotés de l'aspiration intégrée

Les appareils dotés de l'aspiration intégrée (Photo 2 et schéma) sont plutôt destinés aux blocs opératoires, à l'entretien des zones communes, aux services des urgences (entretien des ambulances), de stérilisation centrale, etc. Leurs avantages sont la suppression des lavettes d'essuyage, voire de l'opération préliminaire de balayage humide. La présence de filtres HEPA (haute efficacité sur les particules aériennes) en sortie de l'air de l'aspirateur se révèle indispensable, notamment dans les services comme les blocs opératoires, stérilisation et autres.

Références bibliographiques

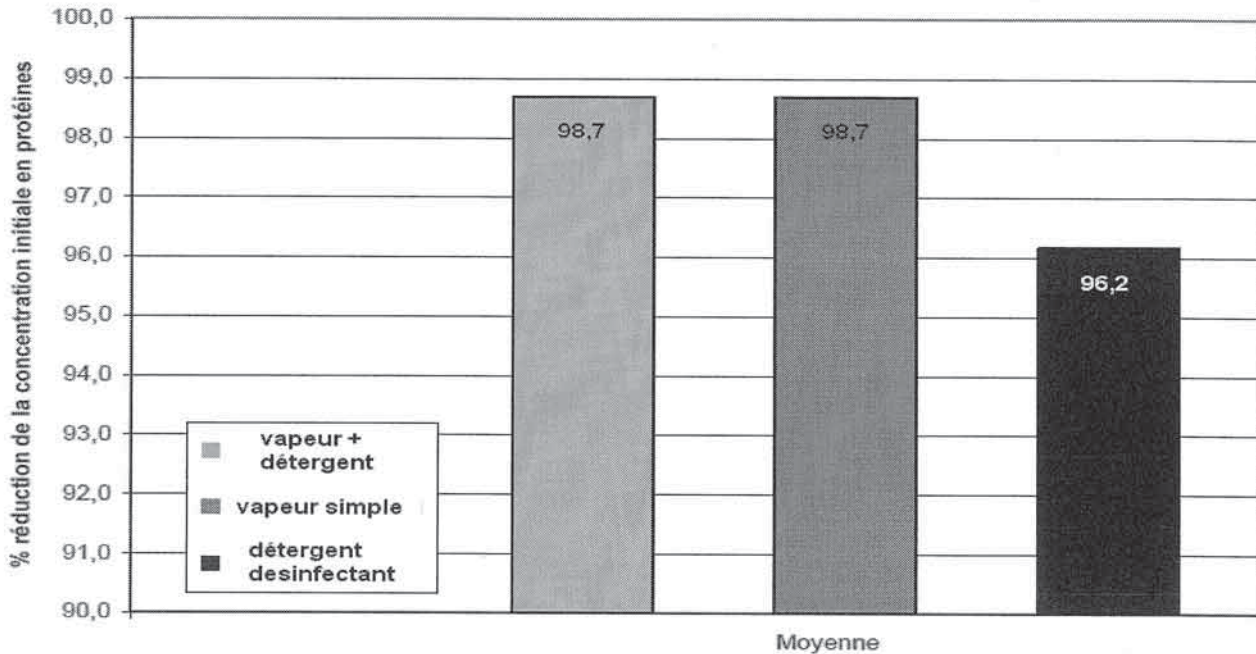
- 1- Guide technique d'hygiène hospitalière, C.Clin Sud-Est, 2004
- 2- Recommandations pour l'entretien des blocs opératoires, C.Clin Sud-Ouest, août 2006, www.cclin-sudouest.com
- 3- Avis sur la méthode vapeur, SFHH, novembre 2004, www.sfhh.net

2- Maxime attribuée à LAVOISIER, reformulation d'une phrase d'ANAXAGORE DE CLAZOMÈNES : « Rien ne naît ni ne périt, mais des choses déjà existantes se combinent, puis se séparent de nouveau. » Source Wikipédia.

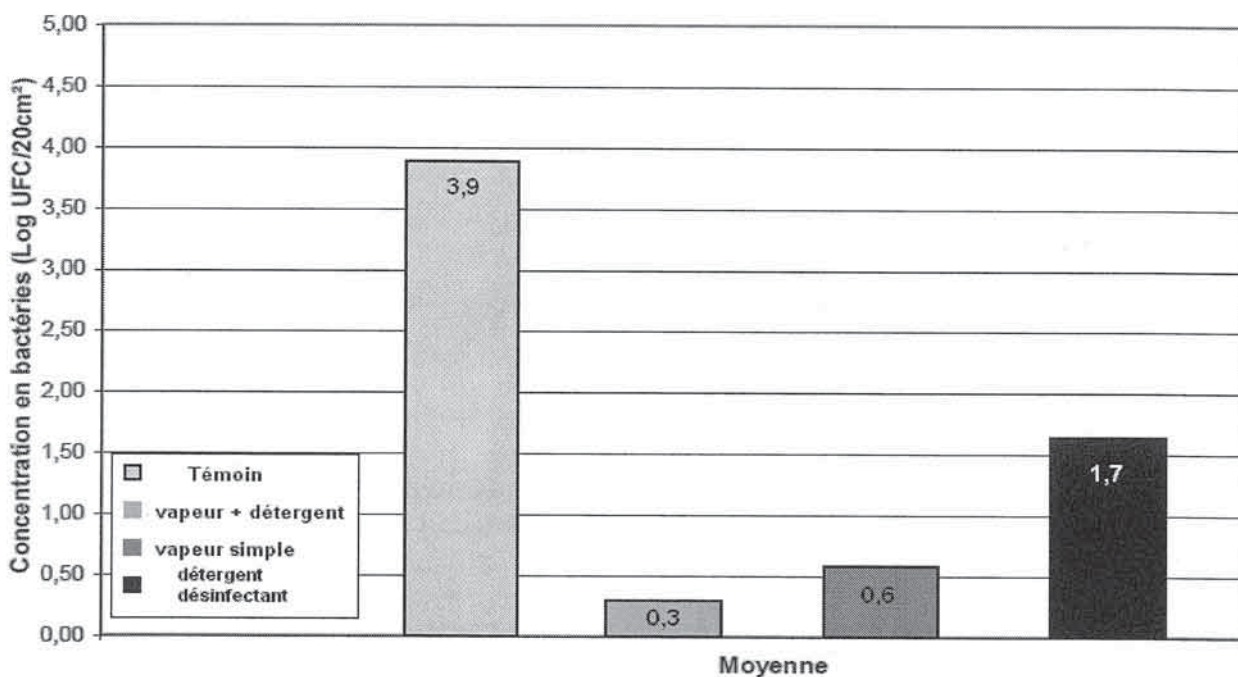
ANNEXE 9 : Résultats d'études sur l'efficacité du bionettoyage à la vapeur (laboratoire Biotech-Germande)

Trois procédures de nettoyage/désinfection ont été testées :

- procédure « vapeur simple » comprenant un passage à la vapeur,
- procédure « vapeur + détergent » comprenant un passage à la vapeur associé à une pulvérisation de produit détergent suivi d'un essuyage avec une microfibre,
- procédure utilisant un détergent désinfectant de surface.



Graphique 1 : efficacités comparées des 3 procédures de nettoyage désinfection vis-à-vis d'une souillure complexe



Graphique 2 : efficacités comparées des 3 procédures de nettoyage désinfection vis-à-vis d'une souillure complexe inoculée par du *Staphylococcus aureus*

ANNEXE 10 : Fiches techniques de nettoyeurs vapeur



Nettoyeur Vapeur Professionnel



Politi
C'EST FACILE ET ÇA CHANGE LA VIE.

MONDIAL VAP SPECIAL TOP

Fonction VAPEUR + ASPIRATION

Données techniques :

Auto-remplissage : autonomie de travail illimitée
 Réglage débit vapeur : 5 positions jusqu'à 125 gr/min.
 Puissance chaudière : 1250 + 750 W
 Puissance max : 2500 W
 Puissance d'aspiration : 1200 W
 Alimentation électrique : 230 V - 50/60 Hz
 Capacité réservoir auto-remplissage : 2,5 litres
 Capacité bac de collectage : 0,5 + 3 litres
 Température vapeur : 150 °C
 Pression : 5 bars
 Volume chaudière (Inox 18/10) : 1,5 l
 Capacité aspiration : 21 kPa
 Homologation : CE
 Dimensions (roues incl.) LxHxP : 325 x 468 x 580 mm
 Poids : 13 kg



Accessoires de série :

<ul style="list-style-type: none"> 2 tubes rallonge Brosse universelle 410 mm avec : <ul style="list-style-type: none"> • monture caoutchouc pour asp. liquides • monture brosse • monture pour moquette Embout vapeur avec : <ul style="list-style-type: none"> • Raclette à vitres • Petite brosse en nylon Tuyau flexible vapeur/asp. 2 mètres Raclette à vitres Buse 120° avec petite brosse 3 petites brosses couleur pour buse 120 ° 	<ul style="list-style-type: none"> Embout pour tissus avec nébuliseur Brosse sols avec nébuliseur Suceur accessoire 120° Lance vapeur courte Goupillon pour nettoyage réservoir bac.aspi. Bidon de remplissage Serpillère en coton et bonnette Petit suceur Joint OR de rechange Anti-mousse Sac porte-accessoires
--	---

Nettoyeur vapeur
 Système Super Power double résistance
 Chaudière en acier inox renforcée
 Réglage débit vapeur
 Manomètre gradué

Aspiration
 Bac collectage saleté amovible
 Système de filtration à 4 niveaux
 Filtre air moteur
 Réglage puiss. Aspi.

Garantie 1 an (hors flexible et accessoires)



SaniVap
Le Professionnel de la Vapeur

Dispositifs de nettoyage et de désinfection vapeur

Fiche technique SV 1500A

CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

- **Chaudière**
 - volume total 1.5L
 - matière / qualité inox 18/10
 - pression 4.5b
 - température 145°
 - dispositif auto-remplissage oui
 - débit vapeur 0 à 120 gr/mm
- **Puissance électrique**
 - alimentation 230v - 50/60Hz
 - chaudière 2000w
 - puissance totale absorbée 3000w
- **Capacité des réservoirs**
 - eau pour production vapeur 1.5L
 - eau ou détergent additionnel 1.5L
 - capacité récupération d'eau 7L
 - filtre réservoir eau oui
- **Aspirateur (eau et poussière)**
 - puissance moteur 1000w
 - dépression 21kpa
- **Indice de Protection électrique** IP: 44
- **Poids et dimensions**
 - flexible vapeur XTRA 2.3 m
 - câble électrique 5 m
 - unité seule 12 kg
 - dimensions L 30 x l 150 x h 46 cm
- **Structure du dispositif** ABS
- **Homologation / certifications**
 - CE : dispositif médical LNE - GMED 0459
 - SaniVap est certifiée : ISO 13485
 - ISO 9001 : 2000
- **Garantie : 1 an, pièces / MO et frais de transport ou déplacement (hors flexible et accessoires)**



Le dispositif SV 1500A assure le bio-nettoyage des surfaces au quotidien : locaux, mobilier, équipements.

■ **Équipement standard du dispositif SV 1500A**

- 2 rallonges
- brosse multi-usage de 30 cm avec 7 recharges
- raclette multi-usages
- buse vapeur droite / coudée
- lance vapeur
- brosse 15 cm
- raccord buse
- suceur pour tissus
- 2 brosses buse et 3 demi brosses buse
- kit joints
- bidon de remplissage de 1L

3, allée du Levant - 69890 La Tour de Salvagny - Tél. 04 37 22 55 55 - Fax 04 37 22 55 56
 Info@sani vap.fr - www.sani vap.fr

Document non contractuel 03/2009



Nettoyeur Vapeur Professionnel



MONDIAL VAP 2700

Fonction VAPEUR + EAU

Données techniques :

Autonomie de travail : illimitée
 Capacité réservoir auto-remplissage : 3 litres
 Réglage débit vapeur : continu de 0 jusqu'à 110 gr/min.
 Alimentation électrique : 220 V.
 Puissance chaudière : 1250 + 750 W
 Puissance max configurable : 2100 W
 Volume chaudière : 2,9 litres
 Chaudière en INOX 18/10
 Résistance extérieure, inattaquable par le calcaire
 Pression : 5 bars
 Circuits hydrauliques renforcés
 Température vapeur : 140 °C
 Signal optique et sonore de manque d'eau.
 Longueur flexible : 5 m
 Dimensions (roues incl.) : mm. Ø 380 x 520 H
 Poids : 8 kg
 Homologation CE



Accessoires de série :

2 tubes rallonge
 Brosse 30 cm
 Brosse 15 cm
 Lance haute pression
 Buse 120°
 Petite brosse
 Raclette vitre
 Entonnoir
 Serpillière et bonnette
 Joints rechange

Garantie 1 an (hors flexible et accessoires)

Tournez la page S.V.P.



Fiche technique SV 7000 TA

Nettoyeur Vapeur Professionnel

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES

• Volume chaudière	4 L
• Chaudière	Acier inox 18/10
• Pression de service	5,5 bars
• Température vapeur	160 °C
• Puissance totale	8400 W
• Alimentation électrique	380 V
• Puissance absorbée chaudière	7200 W
• Puissance absorbée aspirateur	1200 W
• Capacité des réservoirs	
• Réservoir d'eau production vapeur	10 L
• Réservoir détergent	10 L
• Moteur aspirateur	2200 mm/H2O
• Débit d'air	230 m3/h
• Capacité du réservoir de récupération	15 L
• Pompes de production	
• Pompe eau production vapeur	100 W
• Pompe additionnelle détergent	60 W
• Câble électrique	10 m
• Poids	51 Kg
• Dimensions nettoyeur vapeur	L 50 x l 110 x h 76 cm
• JP	44
• Commande d'émission de vapeur et d'eau avec ou sans aspiration sur la poignée.	
• Niveau sonore	70 Lp.dB (A) 85 Lw dB (A)

ACCESSOIRES XTRA (livrés avec le nettoyeur vapeur)

- 1 Flexible vapeur-aspiration 5 m
- 2 Rallonges
- 1 Brosse multi-usages
 - 1 Recharge pour brosse poussières multi-usages
 - 2 Recharges brosses sole ajourée
 - 2 Recharges lamelles souples
 - 2 Recharges patins pour moquette
- 1 Raclette multi-usages
- 1 Buse vapeur droite
 - 3 Demi-brosses
- 1 Buse vapeur coudée
 - 3 Brosses buse
- 1 Lance vapeur
- 1 Raccord brosses
 - 1 Brosse ronde à poils durs
 - 1 Brosse 15 cm
- 1 Suceur pour tissus
- 1 Kit joints accessoires
- 1 Bidon de remplissage 5 L
- 1 Clé de vidange chaudière

Homologation

- CE
- CE Marquage Dispositif Médical 0459
- Garantie: pièces- main d'œuvre et déplacement 1 an (hors flexible et accessoires)



Document non contractuel 08/2005

3 Allée du Levant 69890 La Tour de Salvagny Tel : 04.37.22.55.55 – Fax : 04.37.22.55.56
 www.sanivap.fr

Annexe 11 : Réglementation concernant les déchets hospitaliers

① Arrêté du 07/09/99 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

La ministre de l'emploi et de la solidarité, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement et la secrétaire d'État à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1, L.48, L.49, R.44-1, R.44-5, R.44-7 à R.44-9 ;
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié relatif au transport des matières dangereuses par route, dit "arrêté ADR" ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 13 janvier 1998,

Arrêtent :

Article 1er de l'arrêté du 7 septembre 1999

Le présent arrêté s'applique à l'entreposage et au regroupement des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés ou des pièces anatomiques visés aux articles R.44-1 et R.44-7 du code de la santé publique. Par "regroupement", on entend immobilisation provisoire dans un même local de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés provenant de producteurs multiples. Les déchets d'activités de soins qui outre un risque infectieux présentent un risque radioactif ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

Titre I : Dispositions concernant les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés

Article 2 de l'arrêté du 7 septembre 1999

La durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est supérieure à 100 kilogrammes par semaine;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Par site, on entend tout lieu non traversé par une voie publique où sont installées les activités relevant d'une même personne juridique et génératrices des déchets visés à l'article 1.

Article 3 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois.

Article 4 de l'arrêté du 7 septembre 1999

La durée entre l'évacuation des déchets du lieu de production et leur incinération ou prétraitement par désinfection ne doit pas excéder :

- 72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est supérieure à 100 kilogrammes par semaine;
- 7 jours lorsque la quantité de déchets de soins à risques infectieux et assimilés regroupée en un même lieu est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine.

Article 5 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Les durées imposées par les articles 2 à 4 du présent arrêté doivent être respectées quel que soit le mode d'entreposage, notamment à basse température. La congélation des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés en vue de leur entreposage est interdite.

Article 6 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Lorsque des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont mélangés dans un même contenant à d'autres déchets, l'ensemble est éliminé comme des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

Article 7 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Le compactage ou la réduction de volume des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés par toute autre technique est interdit. Il est également interdit de compacter les poches ou bords contenant des liquides biologiques, les récipients et débris de verre.

Article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Sur les sites de production et dans les installations de regroupement, les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sont entreposés dans des locaux répondant aux caractéristiques suivantes :

1° Ils sont réservés à l'entreposage des déchets et peuvent servir, le cas échéant, à l'entreposage des produits souillés ou contaminés. Une inscription mentionnant leur usage est apposée de manière apparente sur la porte. Leur surface est adaptée à la quantité de déchets et produits à entreposer ;

2° Ils ne peuvent recevoir que des déchets préalablement emballés. Les emballages non autorisés pour le transport sur la voie publique au titre de l'arrêté du 5 décembre 1996 modifié susvisé doivent être placés dans des grands récipients pour vrac, étanches et facilement lavables. La distinction entre les emballages contenant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et les emballages contenant d'autres types de déchets doit être évidente ;

3° Ils sont implantés, construits, aménagés et exploités dans des conditions offrant une sécurité optimale contre les risques de dégradation et de vol ;

4° Ils doivent être identifiés comme à risques particuliers au sens du règlement de sécurité contre les risques d'incendie ;

5° Ils sont correctement ventilés et éclairés et permettent une protection des déchets contre les intempéries et la chaleur ;

6° Ils sont munis de dispositifs appropriés pour prévenir la pénétration des animaux ;

7° Le sol et les parois de ces locaux sont lavables ;

8° Ils sont dotés d'une arrivée d'eau et d'une évacuation des eaux de lavage vers le réseau des eaux usées dotée d'un dispositif d'occlusion hydraulique conformes aux normes en vigueur. Le robinet de puisage est pourvu d'un disconnecteur d'extrémité du type HA permettant d'empêcher les retours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas aux locaux d'entreposage situés à l'intérieur des unités de soins des établissements de santé ;

9° Ils font l'objet d'un nettoyage régulier et chaque fois que cela est nécessaire.

Article 9 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Lorsque la configuration d'un établissement de santé ne permet pas de respecter les dispositions de l'article 8 du présent arrêté, les déchets d'activités de soins à risques infectieux peuvent être entreposés sur une aire extérieure située dans l'enceinte de l'établissement. Ces aires extérieures d'entreposage, réservées exclusivement aux déchets, respectent les dispositions des 2°, 3°, 4°, 6°, 7°, 8° et 9° de l'article 8. Elles répondent également aux dispositions suivantes :

1° Elles sont délimitées par un grillage continu et équipé d'une porte permettant une fermeture efficace ;

2° Elles sont équipées d'un toit.

Le regroupement et l'entreposage de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés sur des aires extérieures situées en dehors de l'enceinte d'un établissement de santé sont strictement interdits.

Article 10 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Les dispositions des articles 8 et 9 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux producteurs de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dont la production est inférieure ou égale à 5 kilogramme par mois.

Article 11 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite en un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes par mois, ces derniers sont entreposés à l'écart des sources de chaleur, dans des emballages étanches munis de dispositifs de fermeture provisoire et définitive et adaptés à la nature des déchets. Ces déchets sont évacués aussi fréquemment que l'imposent les contraintes d'hygiène et dans le délai maximal imposé par l'article 3 du présent arrêté.

Titre II : Dispositions concernant les pièces anatomiques

Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Les pièces anatomiques préalablement conditionnées sont entreposées à des températures comprises entre 0 et 5 °C pendant huit jours, ou congelées et éliminées rapidement.

Les pièces anatomiques d'origine animale et les pièces anatomiques d'origine humaine ne peuvent être entreposées dans la même enceinte frigorifique ou de congélation.

Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Les enceintes frigorifiques ou de congélation utilisées pour l'entreposage des pièces anatomiques doivent être exclusivement réservées à cet usage et identifiées comme telles. L'accès à ces enceintes est réservé aux personnes assurant l'entreposage ou l'évacuation des pièces anatomiques.

Lorsque l'enceinte frigorifique ou de congélation est placée dans un local d'entreposage de déchets, le groupe frigorifique doit être situé à l'extérieur du local afin d'éviter une élévation de la température à l'intérieur du local d'entreposage.

Lorsque l'établissement de santé dispose d'une chambre mortuaire, les pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être entreposées dans une case réfrigérée de cet équipement, réservée à cet effet.

Titre III : Dispositions générales

Article 14 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Les sites de production et les installations de regroupement existants à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 7, 8

et 9 dans un délai maximum de deux ans après publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Les sites de production existants à la date de publication du présent arrêté doivent être conformes aux dispositions des articles 12 et 13 dans un délai maximum d'un an après publication du présent arrêté au Journal de la République française.

Les dispositions du présent arrêté, à l'exception des articles 7 à 9, 12 et 13 s'appliquent dans un délai de trois mois après publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Article 15 de l'arrêté du 7 septembre 1999

Le directeur général de la santé, le directeur des hôpitaux et le directeur de la prévention des pollutions et des risques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 septembre 1999.

② Décret n° 97-1048 du 06/11/97 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat)

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la solidarité, du ministre de l'équipement, des transports et du logement et du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1 et L. 48 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-40, L. 2223-41 et L. 2224-14 ;

Vu le code rural, notamment le chapitre II du titre IV du livre II ;

Vu la loi n° 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses ;

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles 2 et 24 ;

Vu le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux ;

Vu les avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date des 5 avril et 6 avril 1995 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1er du décret du 6 novembre 1997

Au titre Ier du livre Ier du code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat), il est créé un chapitre V-III ainsi rédigé

Extraits du Code de la santé publique : articles R. 44.1 à R. 44-11

"Chapitre V-III : Dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés et aux pièces anatomiques

Section I : Elimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés (Décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997)

Article R. 44-1

Les déchets d'activités de soins sont les déchets issus des activités de diagnostic, de suivi et de traitement préventif, curatif ou palliatif, dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire.

Parmi ces déchets, sont soumis aux dispositions de la présente section ceux qui :

1° Soit présentent un risque infectieux, du fait qu'ils contiennent des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait ou dont on a de bonnes raisons de croire qu'en raison de leur nature, de leur quantité ou de leur métabolisme, ils causent la maladie chez l'homme ou chez d'autres organismes vivants ;

2° Soit, même en l'absence de risque infectieux, relèvent de l'une des catégories suivantes :

a) Matériels et matériaux piquants ou coupants destinés à l'abandon, qu'ils aient été ou non en contact avec un produit biologique ;

b) Produits sanguins à usage thérapeutique incomplètement utilisés ou arrivés à péremption ;

c) Déchets anatomiques humains, correspondant à des fragments humains non aisément identifiables.

Sont assimilés aux déchets d'activités de soins, pour l'application des dispositions de la présente section, les déchets issus des activités d'enseignement, de recherche et de production industrielle dans les domaines de la médecine humaine et vétérinaire, ainsi que ceux issus des activités de thanatopraxie, lorsqu'ils présentent les caractéristiques mentionnées aux 1° ou 2° ci-dessus.

Article R. 44-2

I. Toute personne qui produit des déchets définis à l'article R. 44-1 est tenue de les éliminer.

Cette obligation incombe :

a) A l'établissement de santé, l'établissement d'enseignement, l'établissement de recherche ou l'établissement industriel, lorsque ces déchets sont produits dans un tel établissement ;

b) A la personne morale pour le compte de laquelle un professionnel de santé exerce son activité productrice de déchets ;

c) Dans les autres cas, à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

II. Les personnes mentionnées au I ci-dessus peuvent, par une convention qui doit être écrite, confier l'élimination de leurs déchets d'activités de soins et assimilés à une autre personne qui est en mesure d'effectuer ces opérations. Un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Environnement fixe les stipulations que doivent obligatoirement comporter ces conventions.

III. Les personnes mentionnées au I ci-dessus doivent, à chaque étape de l'élimination des déchets, établir les documents qui permettent le suivi des opérations d'élimination. Ces documents sont définis par un arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Environnement après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article R. 44-3

Les déchets d'activités de soins et assimilés définis à l'article R. 44-1 doivent être, dès leur production, séparés des autres déchets.

Article R. 44-4

Les déchets d'activités de soins et assimilés sont collectés dans des emballages à usage unique. Ces emballages doivent pouvoir être fermés temporairement, et ils doivent être fermés définitivement avant leur enlèvement.

Les emballages sont obligatoirement placés dans des grands récipients pour vrac, sauf dans les cas définis par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Environnement.

Le conditionnement, le marquage, l'étiquetage et le transport des déchets d'activités de soins et assimilés sont soumis aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi n° 42-263 du 5 février 1942 relative au transport des matières dangereuses et de l'article 8-1 de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, auxquelles peuvent s'ajouter des prescriptions complémentaires définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé, de l'Environnement et de l'Agriculture, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article R. 44-5

Les modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins et assimilés, notamment la durée d'entreposage ainsi que les caractéristiques et les conditions d'entretien des locaux d'entreposage, sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés de la Santé et de l'Environnement, pris après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Article R. 44-6

Les déchets d'activités de soins et assimilés doivent être soit incinérés, soit prétraités par des appareils de désinfection de telle manière qu'ils puissent ensuite être collectés et traités par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales. Les résidus issus du prétraitement ne peuvent cependant être compostés.

Les appareils de désinfection mentionnés à l'alinéa précédent sont agréés par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Santé et de l'Environnement. Les modalités de l'agrément et les conditions de mise en œuvre des appareils de désinfection sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés du Travail, de la Santé, de l'Environnement et de l'Industrie, après avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Section II : Elimination des pièces anatomiques

Article R. 44-7

Les pièces anatomiques sont des organes ou des membres, ou des fragments d'organes ou de membres, aisément identifiables par un non-spécialiste, recueillis à l'occasion des activités de soins ou des activités visées au dernier alinéa de l'article R. 44-1.

Article R. 44-8

Les articles R. 44-2 à R. 44-5 sont applicables à l'élimination des pièces anatomiques.

Article R. 44-9

I. Les pièces anatomiques d'origine humaine destinées à l'abandon doivent être incinérées. L'incinération a lieu dans un crématorium autorisé conformément à l'article L. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales et dont le gestionnaire est titulaire de l'habilitation prévue à l'article L. 2223-41 de ce code. Les dispositions des articles R. 361-42 à R. 361-45-1 du Code des communes ne leur sont pas applicables. L'incinération est effectuée en dehors des heures d'ouverture du crématorium au public. Les cendres issues de l'incinération des pièces anatomiques d'origine humaine peuvent être collectées et traitées par les communes et les groupements de communes dans les conditions définies à l'article L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

II. Les pièces anatomiques d'origine animale destinées à l'abandon sont acheminées vers les établissements d'équarrissage autorisés conformément aux dispositions des articles 264 et 265 du Code rural.

Section III : Dispositions diverses

Article R. 44-10

Les directions départementales des affaires sanitaires et sociales sont chargées de veiller à l'application des dispositions du présent chapitre et de celles des arrêtés ministériels qu'il prévoit, sous réserve des cas dans lesquels les lois et règlements donnent compétence à d'autres services.

Les personnes visées au I de l'article R. 44-2 doivent tenir à la disposition des agents de contrôle de ces services la convention et les documents de suivi mentionnés aux II et III du même article.

Article R. 44-11

Les personnes visées au I de l'article R. 44-2 sont tenues d'informer leur personnel des mesures retenues pour l'élimination des déchets d'activités de soins et assimilés et des pièces anatomiques."

Article 2 du décret du 6 novembre 1997

Le ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le secrétaire d'Etat à la santé et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 novembre 1997.